

## Arrêt

**n° 172 550 du 28 juillet 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la « décision de refus de prise en considération de sa demande de réinscription », prise le 7 décembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 janvier 2016 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 mai 2016.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. MANZANZA MANZOA loco Me AZAMA SHALIE RODOMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

En l'espèce, le mémoire de synthèse ne comporte qu'une reproduction littérale des moyens invoqués dans la requête initiale, et n'est dès lors pas conforme à la disposition susvisée.

2. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 23 juin 2016, la partie requérante déclare estimer que son mémoire de synthèse est conforme au prescrit de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Force est de constater que cette seule affirmation n'est pas de nature à énerver le constat posé au point 1.

4. Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté.

5. Dès lors, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme E. TREFOIS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS N. RENIERS